



## **REUNION COLLECTIVE ISTF UDAF 66**

**28 JUIN 2018**

**« ETRE PARENT ET/OU TUTEUR »**

Le thème abordé cette année lors de la réunion collective annuelle du service INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX de l'UDAF 66 qui s'est tenue le vendredi 29 juin dans les locaux de l'UDAF, a porté sur le ressenti, le positionnement des familles nommées par le Juge des Tutelles dans le cadre d'une mesure de protection en qualité de mandataire spécial, curateur, tuteur, ou personne habilitée et l'obligation qui en découle de concilier ce mandat judiciaire et l'affectif, la proximité avec la personne protégée.

Cette réunion a eu lieu en présence de Messieurs, Bernez, Lozdowski et Vilar Juges des Tutelles du Tribunal d'Instance de Perpignan et de Monsieur Bruno Foucard, sociologue, Directeur Adjoint du CREAMI- ORS OCCITANIE - association spécialisée dans l'accompagnement et les études pour le secteur social, médicosocial et de la santé - devant un public de familles, en grande majorité, et de professionnels et partenaires.

### **La réunion s'est déroulée en deux temps :**

I. **Un premier temps a été consacré au rappel des principes de la loi du 5 mars 2007** (nécessité, subsidiarité et proportionnalité), à la présentation des différentes mesures de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et habilitation familiale) et des différents acteurs de la mesure (co tutelle/curatelle ; tuteur/curateur aux biens et/ou à la personne ; subrogé tuteur/curateur ; tuteur/curateur adjoint ; tuteur/curateur ad hoc).

Il a été également abordé les obligations des tuteurs/curateurs inhérentes aux missions qui leur sont confiées dans le cadre de la **protection des biens** de la personne protégée, à savoir :

- l'inventaire en début de mesure,
- le compte rendu de gestion annuel,
- l'élaboration d'un budget prévisionnel (pour les mesures de tutelle),
- les requêtes à adresser au juge en fonction de la mesure et de la nature de l'acte (actes de disposition),
- la remise de l'excédent mensuel à la personne protégée dans le cadre d'une mesure de curatelle.

Et de la **protection de la personne** :

- l'information claire et précise que doit recevoir la personne protégée concernant les soins médicaux (art 459 Code Civil) pour lesquels les situations d'urgence et hors urgence sont à distinguer.
- la protection du logement de la personne protégée (art 426 et 459-2 Code Civil)
- la remise d'un compte rendu des diligences annuel au juge des tutelles (art 463 Code Civil) bilan de la situation de la personne autre que financière et patrimoniale.

Cette première partie a également permis d'exposer les actes strictement personnels prévus par l'article 458 du Code Civil pour lesquels le consentement de la personne protégée est requis. Ces actes ne peuvent faire l'objet ni d'une représentation de la personne ni de son assistance. Il s'agit des actes liés à l'autorité parentale exercée par la personne protégée, l'exploitation de son image, le consentement aux soins,...(liste de l'art 458 non exhaustive).

Enfin, ont été également énoncés les articles de la « Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée ». Cette charte est intégrée dans le dispositif législatif prévu par le décret du 31/12/2008 et pose, entre autres, tout au long de ses treize articles, les principes d'autonomie de la personne, de son droit à l'information et à la confidentialité, du droit au choix de son lieu de vie et des relations personnelles, à la possibilité pour la personne qui bénéficie d'une mesure de curatelle de faire des actes d'administration ....(Charte jointe en fin de document).

## II. La deuxième partie de la rencontre animée par Monsieur Bruno Foucard a permis de :

### ❖ **Poser le contexte et la spécificité des tuteurs/curateurs familiaux.**

Alors que la loi du 5 mars 2007 donne la priorité aux familles pour exercer les mesures de protection, actuellement, et selon les données 2016 de la DRJSCS Occitanie (Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale), 20% des familles seulement contre 57% des services mandataires professionnels sont nommés par le Juge des Tutelles, les 23 % restant représentent les mandataires privés (MJPM) et les préposés d'Etablissements.

Le but serait de tendre vers 50% des mesures confiées aux familles, et ce pour de multiples raisons d'ordre financier, démographique et de solidarité familiale.

Les mesures confiées aux familles offrent l'avantage (et parfois l'inconvénient ?) de la proximité, de la continuité et du lien affectif avec la personne vulnérable et en règle générale, de disponibilité et de « lien naturel ».

Ce lien et cette mission confiée aux familles peuvent apparaître parfois comme une charge « humaine » particulière, difficile à vivre, comme il en ressort de certains propos recueillis :

« la pression liée à la désignation est forte, on nous demande beaucoup » « ...je découvre les affaires de ma mère, avec un sentiment d'ingérence », « il m'arrive de culpabiliser vis-à-vis de la personne proche protégée », « je ressens parfois de la suspicion de la part de mes frères et sœurs, et je suis du coup amené à devoir justifier les démarches que je réalise »...

### ❖ **Définir les notions d'autonomie, de dépendance, de vulnérabilité et d'handicap :**

« L'autonomie est définie par la **capacité à se gouverner soi-même**. C'est la capacité de prévoir et de choisir, et la liberté de pouvoir agir, accepter ou refuser en fonction de son jugement.

La dépendance est **l'impossibilité partielle ou totale pour une personne d'effectuer sans aide les activités de la vie**, qu'elles soient physiques, psychiques ou sociales.

La notion de vulnérabilité renvoie à la fragilité de l'existence humaine. Les personnes vulnérables sont celles qui sont plus particulièrement **menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique**.

*Constitue un handicap, ..., toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*

La terminologie a évolué : on ne parle plus de personne handicapée mais de personne en situation de handicap. Il s'agit de tenir compte de toutes les dimensions de la situation de la personne et notamment des facteurs environnementaux qui peuvent impacter en aggravant ou allégeant la situation d'handicap.

Ainsi la personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie ne l'est ni en permanence, ni dans toutes les situations, ni dans toutes ses activités.

Il s'agit ainsi de mieux identifier ces situations de handicap ou perte d'autonomie afin de mieux accompagner la personne en agissant avec elle de façon à optimiser ses capacités et réduire les restrictions d'activité et participation.

**❖ Prendre en compte les droits de la personne protégée et l'importance de son consentement.**

« La norme c'est le droit commun, l'exception, c'est la mesure de protection »

Depuis la loi de 2007, la personne garde toute sa liberté pour les décisions qui la concernent, sauf celles qui lui sont expressément retirées dans la mesure de protection.

Ainsi la protection juridique n'a pas pour but de supprimer les droits de la personne vulnérable, mais de restreindre ceux qu'elle ne peut exercer seule.

La personne protégée est d'abord un citoyen à part entière !

La personne conserve une marge de liberté et continue de pouvoir passer seule certains actes (actes d'administration pour la personne en curatelle et actes personnels de l'art 458 Code Civil quelle que soit la mesure/ voir supra).

De même elle conserve l'exercice de certains droits, droit de vote sauf si suppression expressément décidée par le Juge des Tutelles et inscrite dans le jugement de tutelle, droit au mariage ou autre forme d'union et à la fonction parentale, droit de choisir son lieu de vie (la mesure ne peut conduire à imposer par exemple un hébergement en établissement) et droit au respect de sa vie privée.

La notion de consentement reste donc primordiale et fait référence aux notions approchantes d'adhésion, approbation, autorisation, agrément et refus, résistance, désaccord, défense et obéit aux principes suivants :

- « Toute personne est d'abord présumée capable a priori de recevoir des informations et de donner un consentement "libre et éclairé" à un acte qu'on lui propose.
- le consentement doit être systématiquement recherché même auprès des « majeurs incapables » et des mineurs (y compris ceux pour lesquels leur capacité à ce consentement pose question).
- la dignité de la personne se situe à l'endroit de son autonomie (capacité à décider pour soi). La personne devrait faire plus que seulement « consentir », elle doit être « actrice » de ses propres volontés.

Ces principes induisent que soit donnée à la personne protégée une information complète et appropriée.

Attention de ne pas confondre « information » et « orientation ».

Il s'agit également d'identifier le degré et la sincérité du consentement qu'il soit explicite ou tacite....tout ceci en fonction des capacités de compréhension de la personne protégée.

C'est toute la difficulté et le paradoxe de la protection confiée notamment aux familles :

- Comment rechercher et respecter le consentement éclairé et l'adhésion d'une personne pour laquelle il a été décidé la mise en protection justement du fait d'un déficit ou d'une perte d'autonomie ?
- Comment instaurer une relation de confiance avec la personne protégée qui se voit imposer une mesure qu'elle n'a pas choisie ou qui accepte parfois difficilement cette mesure non choisie, qui lui est imposée ?
- Comment protéger la personne tout en lui garantissant l'exercice des libertés fondamentales individuelles (respect de l'intimité, libre circulation, choix de ses relations amicales...).
- Comment trouver la bonne distance entre pouvoirs confiés dans le cadre de la mesure et proximité familiale avec la personne ?

## ❖ Croiser les principes d'éthique et les recommandations de l'ANESM

En se fondant sur, d'une part les principes d'éthique contemporaine et, d'autre part en s'appuyant sur les recommandations de l'ANESM - Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux - qui a rejoint depuis avril 2018 la Haute Autorité de Santé.

### « L'éthique c'est le doute »

L'approche d'éthique contemporaine se fonde sur un questionnement indispensable en situation de dilemme, de paradoxe, de doute, de choix difficiles à opérer. Elle pose les principes et orientations suivantes :

<b>Autonomie</b>	<b>Non « malfeasance »</b>	<b>« Bienfeasance »</b>	<b>Equité</b>
<p>Respect des choix et positions personnelles et des décisions qui en découlent. Donner un poids aux opinions et aux choix de personnes et s'abstenir de faire obstacle à leurs actions (sauf si actions causent préjudice aux autres).</p>	<p>En premier lieu ne pas nuire et porter atteinte</p>	<p>L'obligation d'agir pour le bien-être</p>	<p>Ne pas créer de discrimination Apporter et agir, en proportion</p>
<p>Dire la vérité Respect de la vie privée Protéger la confidentialité Obtenir le consentement</p>	<p>Éviter le « mal »</p>	<p>-L'action doit être bénéfique. Elle doit être utile, c'est à dire avoir un rapport coût-bénéfice positif.</p>	<p>La justice désigne les justes règles d'attribution dans une perspective d'ensemble, alors que l'équité concerne le souci et les besoins de la personne (en rapport aux autres).</p>

« Faire du bien » n'est pas équivalent à « ne pas faire du mal ».

Enfin, l'approche positive recommandée par l'ANESM repose sur des postures basées sur les « savoir-être » suivants :

- se centrer sur la personne,
- se remettre en question,
- être à l'écoute de la personne et lui permettre de faire ses propres choix (cf : « écoute active »),
- témoigner de la considération à la personne,
- respecter la personne (= ne pas l'infantiliser),
- développer une relation égalitaire (ou la moins dissymétrique possible...).

### ❖ **Donner des pistes opérationnelles aux familles**

En s'appuyant tout d'abord sur l'Éthique du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs édité par la FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaires) en 2017 qui propose huit questions comme « filtre décisionnel »

- La décision est-elle légale et conforme au mandat ?
- La décision est-elle respectueuse des parties prenantes (Personne Protégée en priorité) ?
- Si la Personne Protégée n'était pas de ma famille, agirais-je de la même façon ?
- Cette décision peut-elle être communiquée publiquement ?
- Puis-je être fier/satisfait de cette décision ?
- La décision pourrait-elle être généralisée à des cas de même type ?
- Suis-je capable d'argumenter sereinement cette décision ?
- Est-elle valable sur du moyen-long terme ?

En ayant conscience des différences de perception : chacun d'entre nous n'a qu'une vision partielle de la réalité. La vérité nous apparaît que de notre seul point de vue.

La mise en commun des différentes perceptions d'une même situation permet de nous approcher d'une vision plus complète d'une réalité complexe.

Il s'agit également en cas de conflit de sortir de la relation binaire (personne protégée/ tuteur curateur familial) et y associer un troisième acteur qui fasse tiers pour favoriser un travail collectif et la recherche d'une solution (tiers familial, personnel médical, social...).

## **En conclusion**

Les difficultés ressenties par les familles dans l'exercice de leurs missions de tuteur ou curateur, sont compte tenu de tous ces paradoxes, « normales » et légitimes.

Il est parfois nécessaire de ne pas rester seul dans l'exercice de cette mission d'où l'intérêt des co-mesures ou du partage de la mesure entre protection à la personne et protection des biens.

Il est enfin nécessaire de chercher de l'aide et du soutien soit auprès de pairs soit auprès des services d'aide aux tuteurs familiaux.

Notre service ISTF reste à votre disposition !

N'hésitez pas à nous solliciter !



## **INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX**

3 Rue Déodat de Séverac,  
66000 PERPIGNAN  
Tél : 04 68 64 73 91

[istf@udaf.fr](mailto:istf@udaf.fr) / [m.dagues@udaf.fr](mailto:m.dagues@udaf.fr)

